

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-2018

DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi T-11.001;

ATTENDU QU'en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc. ;

ATTENDU QUE pour ces raisons le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers et conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi

ATTENDU QU'UN avis public a été donné le ; 6 novembre 2018

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Madame Lisa Irving
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

À partir du 1^{er} janvier 2019 une rémunération annuelle de quatre mille quatre cent cinquante-cinq et soixante-dix-huit cent 4 455.84\$ sera accordée au maire du canton de Hampden. Une rémunération annuelle de mille quatre cent quatorze dollars et cinquante-deux cents (1 414.56\$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité. Une rémunération annuelle de mille huit cent vingt-quatre vingt-six dollars et vingt et une cents (1886.28\$) accordée au maire suppléant. L' élu à droit à une absence pour les séances régulières durant l'année sans perdre sa rémunération. Sinon, l' élu ne recevra pas sa rémunération.

Article 3

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil du Canton de Hampden une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 4

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 31^e journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

Article 5

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

Article 6

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement apporté au budget à cette fin.

Article 7

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de frais de déplacement et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

Article 8

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.

Article 9

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Bertrand Prévost, maire

**Manon Roy, Directrice générale &
Secrétaire-trésorière par intérim**

Avis de motion donné le : 6 novembre 2018

Adoption projet de règlement : 6 novembre 2018

Avis public aux endroits indiqués par la municipalité le 21 décembre 2018

Adoption du règlement : 19 décembre 2018

Approuvée le : 19 décembre 2018

Entrée en vigueur : 1 janvier 2019